



Centre Hospitalier Régional El Hadj Ibrahima Niasse

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CHREIN	:	Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niasse
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
ACP	:	Agent Comptable Particulier
DP	:	Demande de Proposition
OP	:	Ordre de Paiement

Dakar, le 20 Août 2024

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le CHREIN. Ce rapport tient compte des compléments de document transmis par le CHREIN par courriel en date du 9 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CHREIN a conclu en 2023, trente-six (38) marchés pour un montant global de F CFA 551 060 169 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables n'ayant pas été mis à notre disposition malgré nos différentes relances.

Nos travaux ont porté sur Vingt-neuf (29) marchés pour un montant de 441 566 320 FCFA soit 80% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	CHREIN					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	2	74 694 000	2	74 694 000	100%	100%
Avenant	2	74 694 000	2	74 694 000	100%	100%
Avenant de reconduction	10	33 710 633	10	33 710 633	100%	100%
DRPCO	1	24 221 970	1	24 221 970	100%	100%
DRPCR*	19	238 938 804	10	129 444 955	53%	54%
Entente Directe	4	104 800 762	4	104 800 762	100%	100%
Total général	38	551 060 169	29	441 566 320		
Taux échantillonnage			76%	80%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.
- La CPM ne tient pas un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre..., en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.
- Le CHREIN n'a pas tenu un registre des marchés côté et paraphé conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- Le PPM a été publié en 1^{ère} version le 15 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.
- Le CHREIN ne dispose pas d'un manuel de procédures.
- La CPM n'a pas produit de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- La CPM a produit le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés qu'elle a transmis à l'intention de la Direction centrale des Marchés publics. La preuve de la transmission à l'ARCOP n'a pas été fournie, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise,

obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas systématiquement fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes au dossier.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés passés par appel d'offres ouvert présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort essentiellement pour l'un de ces marchés, des incohérences sur le mode de passation utilisé. En effet, sur le PPM, sur l'avis d'appel à la concurrence et sur le DAO, nous avons un AOO, alors que sur le l'avis d'attribution et sur la liste des marchés communiquée par la CPM, il est mentionné comme mode de passation la procédure de DRPCO.

Nous avons également remarqué qu'un des marchés n'était pas inscrit sur le PPM publié. En effet, le marché a été ouvert en six (06) lots sur la première version du PPM. Toutefois, quatre (04) lots ont été résiliés pour pouvoir être relancés en octobre 2023. Cependant, seuls les lots relancés sont inscrits sur la dernière version du PPM publié sur le site des marchés publics.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la fourniture de bureau et d'imprimés en deux (02) lots pour un montant global de **24 221 970 FCFA TTC**.

Hormis les constats d'ordre général, nous avons relevé les constats spécifiques, ci-après :

- L'information des candidats non retenus (16 mars 2023) a été faite 09 jours après l'attribution provisoire (07 mars 2023), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

- **Pour Universal Business, attributaire du lot 1**

Le montant attribué s'élève à 11 424 170 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis que, trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 15 820 850 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 4 396 680 F CFA TTC. Or, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 19 avril 2023 avant même la signature du contrat.

- **Pour imprimerie Salam, attributaire du lot 2**

Le montant attribué s'élève à 12 797 800 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu au courant de la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 13 498 020 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 700 220 F CFA TTC. Or, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 14 juin 2023 avant même la signature du contrat.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort essentiellement pour deux de ces marchés, des écarts non justifiés entre les montants attribués et les montants totaux des commandes payées.

Pour sept des marchés, les lettres de demande de renseignement et de prix et les rapports d'évaluation présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. Les lettres de soumission des dossiers DRP affichent une durée de validité de 30 jours à compter de la date prévue pour l'ouverture des plis, tandis que les rapports d'évaluation mentionnent une durée de 90 jours.

Pour deux des marchés, les documents relatifs à l'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

Il y a un marché qui a accusé du retard sans preuve de l'application des pénalités de retard.

S'agissant de huit des marchés, nous avons constaté que la CPM intervient dans les travaux d'évaluation des offres et la proposition d'attribution, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Pour le marché relatif à l'entretien et réparation du parc automobile, nous avons constaté que les attestations de service et les factures définitives ont été établies avant que les commandes ne soient exprimées.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS**

Notre revue a porté sur un échantillon de douze (12) marchés passés par avenant présentés au point 4 du présent rapport.

Pour huit avenants, la revue a permis de relever les anomalies et les non-conformités ci-après :

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenant, sans pouvoir dépasser trois

ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

Pour deux des avenants, nous avons constaté des incohérences de date entre le bordereau de livraison et le bon de commande. En effet, le bordereau de livraison date du 16 septembre 2023, tandis que le bon de commande n°7224 date du 19 septembre 2024. Nous avons constaté également un dépassement de 5 182 620 F CFA entre le montant total payé (19 406 500 F CFA) et le montant attribué (14 223 880 F CFA) pour l'un des avenants. Aucun document relatif à l'exécution financière n'a été joint dans le dossier pour un des avenants.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un échantillon de quatre (04) marchés passés par entente directe présentés au point 4 du présent rapport. Pour ces quatre marchés, la revue a permis de relever les anomalies et les non conformités ci-après :

- aucune information sur l'exécution n'a été produite ;
- absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP ;
- l'absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP ;
- les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur sept (07) marchés pour un montant global de 247 028 897 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le CHREIN KL s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	24
3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	44
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	44
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	46
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	48
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	51
ANNEXES.....	55

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AML est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés,

l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;

- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 007116 et 007115 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Comme tous les établissements publics, le CHREIN est créé par **Décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers** après avoir entendu le Conseil d'État en sa séance du 18 décembre 1997 et sur le rapport du Ministre de la Santé.

Les articles ci-après nous donnent son mode d'organisation et son fonctionnement.

Article premier. — Les établissements publics de santé hospitaliers sont soumis au régime administratif, financier et comptable défini par la loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Ils sont administrés par un Conseil d'Administration, dirigés par un directeur et sont dotés de deux organes consultatifs : la Commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement.

Art. 2. — La Commission médicale d'établissement a pour attributions de :

1° préparer avec le directeur : - le projet médical d'établissement ; - l'organisation des activités médicales et médico-techniques ; - les orientations et mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ; - les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en œuvre.

2° émettre un avis sur : - le projet d'établissement ; - le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ; - le règlement intérieur ; - le tableau des emplois du personnel médical, le tableau des emplois permanents et contractuels, les plans de formation intéressant notamment les personnels paramédicaux, et les modalités d'une politique d'intéressement ; - les conventions concernant les activités médicales et universitaires ; - la nomination des chefs de service. La commission est périodiquement tenue informée de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Elle établit avec le concours du Directeur un rapport annuel relatif à l'évaluation technique et économique des prestations de soins.

Art. 3. La Commission médicale d'établissement se compose de l'ensemble des chefs des services médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, et de trois représentants des Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes élus par leurs pairs. Le président est élu parmi les chefs de service par les membres de la commission.

Art. 4. — Le Comité technique d'Établissement est obligatoirement consulté sur : 1. toutes les questions touchant à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement ; 2. le projet d'établissement, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements ; 3. l'organisation des EPSH ; 4. les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ; 5. la lutte contre les infections nosocomiales et autres pathologies liées aux soins ; 6. la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ; 7. les modalités d'une politique d'intéressement.

Art 5. — Le Comité technique d'établissement est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur et se réunit au moins deux fois par an.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHREIN

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 abrogé par l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. »

L'Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés qui nous a été transmis est daté du 27 décembre 2022. Cet acte de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les chartes d'éthique et de transparence a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP par BE n°00001/MSAS/CHR-EINK/CM/AD du 02 janvier 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHREIN

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par décision N°003172/MSAS/DES/CHR-EINK du 27 décembre 2022. Cet acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP par BE n°00001/MSAS/CHR-EINK/CM/AD du 02 janvier 2023.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La CPM n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 notamment en son article premier.

S'agissant du rapport annuel, il est transmis à la DCMP par BE n°000471/ MSAS/CHR-EINK/CM/AD du 27 février 2023. La transmission dudit rapport à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation partielle des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le CHREIN a établi son PPM qui a été publié en première version sur le site des marchés le 15 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 6 du CPM. Le PPM a été révisé neuf (09) fois au cours de la période revue.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHREIN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « VOX POPULI » du 17 et 18 décembre 2022. En outre, le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2023 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHREIN pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...). Ces documents sont centralisés chez l'ACP.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le CHREIN n'a pas fourni la situation des ventes des DAO. Le reversement des 50% de la quote part de l'ARCOP ne nous a pas été communiqué.

4.1.8. AUTRES

Par décision n°00034/MSAS/DES/ICHR-EINK en date du 09 Janvier 2020, le Directeur du CHREIN a délégué un pouvoir de signature au Chef des services administratifs et financiers, pour les marchés inférieurs à 100 millions.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	CHREIN					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	2	74 694 000	2	74 694 000	100%	100%
Avenant	2	74 694 000	2	74 694 000	100%	100%
Avenant de reconduction	10	33 710 633	10	33 710 633	100%	100%
DRPCO	1	24 221 970	1	24 221 970	100%	100%
DRPCR*	19	238 938 804	10	129 444 955	53%	54%
Entente Directe	4	104 800 762	4	104 800 762	100%	100%
Total général	38	551 060 169	29	441 566 320		
Taux échantillonnage			76%	80%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après : Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le CHREIN est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL



DEFAULT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

PUBLICATION TARDIVE DU PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

CONSTAT

Le CHREIN a établi son PPM qui a été publié en première version sur le site des marchés le 15 décembre 2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'article 56 alinéa 8 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2023 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics.

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...). Ces documents sont centralisés chez l'ACP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

DEFUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

L'article 145 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défilantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».

CONSTAT

CPM n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 notamment en son article premier.

S'agissant du rapport annuel, il est transmis à la DCMP par BE n°000471/ MSAS/CHR-EINK/CM/AD du 27 février 2023. La transmission dudit rapport à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation partielle des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° 007115 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHREIN de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

DEFAT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LA VENTE DES DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 32 du Décret n°2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 32 « les ressources de l'ARCOP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

Le CHREIN ne nous a fourni ni la situation des ventes des DAO, ni la preuve du versement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions de l'article précité.

 ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante [...] attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

L'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les dates de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 3 et 5 de l'arrêté N°007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;

c) des attestations justificantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail

d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;

f) la garantie de soumission, le cas échéant ;

g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « L'autorité contractante s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;... »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions des articles précités.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à mentionner dans le dossier DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution des marchés de DRPCR n'ont pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur deux (02) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

AOO N° FOURNITURES D'ATELIER

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Le présent marché présente des incohérences sur le mode de passation utilisé. En effet, sur le PPM, sur l'avis d'appel à la concurrence ainsi que sur le DAO, nous avons un AOO, alors que sur le l'avis d'attribution et sur la liste des marchés communiquée par la CPM nous avons un DRPCO.
- Le marché n'est pas inscrit sur la dernière version du PPM publié. Le marché a été ouvert en six (06) lots sur la première version du PPM. Toutefois, quatre (04) lots ont été résiliés pour pouvoir être relancé en octobre 2023. Cependant, seuls les lots relancés sont inscrits sur la dernière version du PPM publié sur le site des marchés publics.
- Les lot 1, 2, 3 et 6 ont faits l'objet de résiliation. La résiliation est motivée par le non-respect des obligations contractuelles par le titulaire. Aucune lettre de mise en demeure n'a été jointe dans le dossier. Pour le lot 4 et lot 5, aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

AOO MARCHÉ DE CLIENTELE RELATIF AU SERVICES DE RESTAURATION NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU CHREIN

- La notification de l'attribution définitive n'a pas été transmise ;
- La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas prouvée dans le dossier ;
- La garantie de bonne exécution n'a pas été jointe dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la fourniture de bureau et d'imprimés en deux (02) lots pour un montant global de **24 221 970 FCFA TTC**.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- L'information des candidats non retenus (16 mars 2023) a été faite 09 jours après l'attribution provisoire (07 mars 2023), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

- **Pour Universal Business attributaire du lot 1**

Le montant attribué s'élève à 11 424 170 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 15 820 850 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 4 396 680 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 19 avril 2023 avant même la signature du contrat.

- **Pour imprimerie Salam attributaire du lot 2**

Le montant attribué s'élève à 12 797 800 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 13 498 020 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 700 220 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 14 juin 2023 avant même la signature du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

4.2.3.3. MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

La revue a porté sur dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRP CR ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE MODERNISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.
- Il y a eu un écart non justifié de 998 432 F CFA entre le montant attribué (14 980 000 F CFA) et le montant total des commandes payées (13 981 568 F CFA).

 DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

 DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

 DRP CR ELABORATION DU PLAN ARCHITECTURAL ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES DEUX PORTE D'ENTREE ET DE SORTIE ET ETUDE DES PLANS D'EXTENSION DE LA MATERNITE DU CHREIN

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.
- Le montant attribué pour ce marché s'élève à 18 880 000 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution 2023 transmis, un seul décaissement (règlement de 30% de la facture du marché) a eu lieu pour un montant de 5 664 000 F CFA TTC, soit un écart non justifié de 13 216 000 F CFA TTC.

 DRP CR FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL **DRP CR MARCHE DE HOUSSAGE DES MATELAS**

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.

- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.
-
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis pour le marché fourniture de matériel médical. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

DRP CR POUR LE MARCHÉ DE MATÉRIELS HOTELIERS

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.

DRP CR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PORTES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU CHREIN

Nous avons relevé du retard dans l'exécution du marché sans aucune preuve de l'application des pénalités de retard.

DRP CR C_FORMATION DES ADMINISTRATEURS, CHEFS DE SERVICES ET AUTRES CADRES

- Les offres des candidats transmises ne sont que des factures signées anonymement en dehors de celle de MAYE CONSEILS.
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

DRP CR C_ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE

- Dans la colonne description des prestations, il est mentionné le véhicule de recouvrement K10005 EP58, cependant en ce qui concerne les ambulances, aucune information distinctive comme les numéros d'immatriculation n'a été communiquée.
- Nous avons constaté que les attestations de service et les factures définitives ont été établies avant que les commandes ne soient exprimées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.4. MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un échantillon de douze (12) marchés passés par avenant. Il s'agit des marchés ci-après :

1. Avenant 02 reconduction du marché à commande f044/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire lot 1 : bactériologie
 2. Avenant reconduction du marché à commande f044/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire lot 3 : biochimie adaptée à in spectrophotomètre de type ouvert
 3. Avenant 02 reconduction du marché à commande f044/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire lot 4 : consommables et divers réactifs
 4. Avenant 02 reconduction du marché à commande f044/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire, lot 5 : hématologie
 5. Avenant n° reconduction du marché à commande f043/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire, lot 2 : biochimie adaptée à un automate
 6. Avenant n° reconduction du marché à commande f043/22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire lot 7 : examen spéciaux
 7. Avenant de reconduction du marché à commande n° f036/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; lot 1 : consommables de services pour un montant de 2 215 985 – maximum 14 223 880 CFA/HT.
 8. Avenant de reconduction du marché à commande n° F039/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; lot 7 : films radio pour un montant de minimum : 5 350 000 – maximum 46 000 000 CFA/HT.
 9. Avenant de reconduction du marché à commande n° F040/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; lot 8 : produits odonto pour un montant de 4 591 800 CFA/HT.
 10. Avenant de reconduction du marché à commande n° F038/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; lot 5 : fils de suture pour un montant de minimum : 87 500 – maximum 16 942 500.
 11. Avenant n°1 de reconduction du marché de clientèle n° S006/2022 du 04/02/2023 relatif aux gardiennages des locaux du CHREIN pour un montant de 39 648 000 F CFA TTC.
 12. Avenant de reconduction du marché de clientèle n° S003/2022 du 04/02/2023 relatif au bionettoyage des locaux du CHREIN pour un montant de 35 046 000 F CFA TTC.
- Pour les huit premiers avenants, la revue a permis de relever les anomalies et les non-conformités ci-après :
 - Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
 - Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »
 - Pour les deux derniers avenants, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.
 - Pour le cinquième et le sixième avenant, nous avons constaté des incohérences de date entre le bordereau de livraison et le bon de commande. En effet, le bordereau de livraison date du 16 septembre 2023, tandis que le bon de commande n°7224 date du 19 septembre 2024.

- Nous avons constaté également un dépassement de 5 182 620 F CFA entre le montant total payé (19 406 500 F CFA) et le montant attribué (14 223 880 F CFA) pour le septième avenant.
- Aucun document relatif à l'exécution financière n'a été joint dans le dossier pour le neuvième avenant.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.5. MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un échantillon de quatre (04) marchés passés par entente directe. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ ED : Fourniture de réactifs de l'appareil d'hémoglobine pour un montant 15 000 000 F CFA TTC ;
- ✚ ED : Maintenance du scanner de la radiologie pour un montant 15 350 000 F CFA TTC ;
- ✚ ED : Acquisition réactifs compatibles avec l'appareil ionogramme pour un montant 15 000 000 F CFA TTC ;
- ✚ ED : Fourniture de pièces de rechange pour le scanner pour un montant 59 460 762 FCFA HT.

Pour ces quatre marchés, la revue a permis de relever les anomalies et les non-conformités ci-après :

- aucune information sur l'exécution n'a été produite ;
- absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP ;
- l'absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP ;
- les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.6 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CHREIN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par prestations intellectuelles au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le CHREIN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Le CHREIN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par DRP simple au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Des cas de fractionnement n'ont pas été relevés.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Titre/Objet	Type	Montants Formalisés
Fournitures de pièces de rechange scanner	Fournitures	59 460 762
Restauration des malades et du personnel	Services	115 000 000
MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	Fournitures	14 488 457
MATERIEL INFORMATIQUE	Fournitures	14 499 999
HOUSSAGE DES MATELAS	SERVICES	14 337 000
AMENAGEMENT DES DEUX PORTES ENTREE ET SORTIE	Travux	24 487 679
FOURNITURES MATERIEL MEDICAL	Fournitures	4 755 000

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servies au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
La CPM ne tient pas un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre..., en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020	AC/ service de la comptabilité/CPM
Publication tardive du PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP	AC/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023	Veiller au respect de l'article 32 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP	CPM/ACP
Le CHREIN ne dispose pas d'un manuel de procédures	Veillez à mettre en place un manuel de procédures relatif aux marchés publics.	AC
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	AC/PRM
Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas systématiquement fait l'objet d'approbation par l'autorité	Veillez au respect des dispositions de l'article 5 de	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.	
L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.	Veillez au respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.	CPM
Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes au dossier.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMs/CPM/CM
Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	PRM
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.	PRMs/CPM/CM
Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.	Veiller à la formation des personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics.	CPM
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Nous recommandons à CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions à article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP abrogé par l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.	AC/CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Défaillance dans l'archivage.	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le CHREIN de Kaolack n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...,	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP. Le rapport annuel n'a pas été produit en double violation à l'article premier de l'arrêté 865 du 22/01/2015 ;	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 14 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le CHREIN de Kaolack n'a pas fournie des informations relatives au reversement du quote part de 50% des produits de vente des DAO ;	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les ANO de la cellule de passation des marchés comme ceux de la DCMP, n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions des articles précités	Non mise en œuvre	Observation maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » ;			
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Nous recommandons à CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions à article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;	Se conformer aux dispositions de l'article précité	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP	Nous recommandons à CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions à article précité	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Nous avons noté la non-publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions des articles précités	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La date de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	Non mise en œuvre	Observation maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
et du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.			
Défaut de signature de documents	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à faire signer les documents de marchés	Mise en œuvre	Observation levée
Ecart entre le montant contractuel et les montants des paiements.	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller au paiement des montants contractuels du marché	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Non-respect du délai entre l'attribution et information des candidats.	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à informer les candidats immédiatement après approbation	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à produire des attestation d'existence de crédits en cas de dépassement du montant budgétisé inscrit sur le PPM	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Manque de suivi formel de la transmission des pièces administratives manquantes	Veiller à un suivi formalisé de la transmission des documents administratifs manquants.	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Incohérence entre la date de prise d'effet du contrat et la date de signature et d'approbation des marchés	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à la cohérence des dates de prise d'effet du contrat avec celles de signature des contrats.	Mise en œuvre	Observation levée
Défaut de qualification minimale	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à exiger un minimum de qualification des candidats invités	Non mise en œuvre	Observation maintenue
La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie	Veiller à la transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARCOP	Non mise en œuvre	Observation maintenue
Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP	Non mise en œuvre	Observation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Avenant s (12)	AOO (2)	DRPCR (10)	DRPCO (1)	ED (4)	Total ano malie s	Total marché s revus	Statistique des anomalies
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés sont classés dans de simples chemises cartonnées et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. Il n'y a pas de local dédié à leur conservation.	-	-	-	-	-	1	1	100%
La CPM ne tient pas un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre..., en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Publication tardive du PPM	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2023	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le CHREIN ne dispose pas d'un manuel de procédures	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel						1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.		2	10	1		13	13	100%
Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait systématiquement l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de		2	10	1		13	13	100%

Anomalies/Marchés	Avenant s (12)	AOO (2)	DRPCR (10)	DRPCO (1)	ED (4)	Total ano malie s	Total marché s revus	Statistique des anomalies
renseignements et de prix du CMP.								
L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.	-	2	10	1	-	13	13	100%
Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes au dossier.			10	-	-	10	10	100%
Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	-	-	10	-	-	10	13	77%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.		-	10	-		10	10	100%
Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la	-	-	-	-	-	-	20	100%

Anomalies/Marchés	Avenant s (12)	AOO (2)	DRPCR (10)	DRPCO (1)	ED (4)	Total ano malie s	Total marché s revus	Statistique des anomalies
passation et l'exécution des marchés.								
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.			9			9	10	90%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	56
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	62
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	66
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	97
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	119
ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	125
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	129

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO MARCHÉ DE CLIENTELE RELATIF AU SERVICES DE RESTAURATION NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU CHREIN

Commentaire

Le marché est relatif aux services de restauration nécessaires au fonctionnement du CHREIN pour un montant de 115 000 000 F CFA TTC.

Données du marché

Données du marché	
Numero DAO	AON N°001/2023
Financement,	Budget CHREIN
Nom de l'Autorité contractante :	CHREIN
Intitulé du marché :	Services de restauration nécessaires au fonctionnement du CHREIN
ANO/DAO	10/01/2023/Saisine 09/01/2023
Date lancement	03/01/2023
Numéro du marché :	S017/23 -KL
Description des biens, travaux ou services,	Restauration du personnel Restauration des malades
Nom de l'attributaire du marché,	ENTREPRISE DISTRIBUTION ET DE SERVICES(EDS)
Date limite de dépôt des offres	06/02/2023
Nombre d'offre reçue	01/02
Date d'ouverture des plis	06/02/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	14/02/2023
Date d'attribution provisoire	14/02/2023
ANO/Attribution provisoire	23/02/2023/Saisine 23/02/2023
Date informations des candidats	02/03/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	28/02/2023
AEC	Fournie
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/03/2023
Date d'Approbation	06/03/2023
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de notification de marché	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	06/03
Date de démarrage effectif	06/03
Délai d'exécution,	1 an
Montant du marché	115 000 000 F CFA TTC
Montant budget	115 000 000 F CFA TTC

Paielements

Facture définitive	Attestation service fait	OP
4 781 513		03/03/23
6 907 307	06/04/23	06/04/23
5 855 219		03/05/23
7 634 659		02/06/23
7 597 607		04/07/23
8 211 089		01/08/23
8 083 944		01/09/23
9 551 923		03/10/23
8 648 810	02/11/23	02/11/23
8 121 822		01/12/23
75 393 893		
2 317 874		03/03/23
3 135 024	06/04/23	06/04/23
3 209 945		03/05/23
3 201 104		02/06/23
2 614 349		04/07/23
2 902 741		01/08/23
3 454 804		01/09/23
3 412 678		03/10/23
3 711 749	02/11/23	02/11/23
3 460 055		01/12/23
2 960 915	03/01/24	29/12/23
34 381 238		

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ L'ANO de la CPM sur le projet de contrat n'a pas été sollicité.
- ✓ La notification de l'attribution définitive n'a pas été transmise.
- ✓ La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas prouvée dans le dossier.
- ✓ La garantie de bonne exécution n'a pas été jointe dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie n'a été relevée dans la procédure d'exécution physique et financière

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

 AOO N° FOURNITURES D'ATELIER

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures d'atelier en six (06) pour un montant global de **32 106 765 FCFA TTC**.

Lot 1 : Plomberie pour un montant de 4 304 345 F CFA TTC

Lot 2 : Electricité pour un montant de 14 002 470 F CFA TTC

Lot 3 : Menuiserie Métallique pour un montant de 2 667 390 F CFA TTC

Lot 4 : Menuiserie de bois pour un montant de 1 415 950 F CFA TTC

Lot 5 : Froid pour un montant de 5 227 300 F CFA TTC

Lot 6 : Maçonnerie et électricité pour un montant de 4 489 310 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget 2022 du CHREIN
Numéro de marché	LE MARCHÉ N'EST PAS INSCRIT SUR LE PPM DE LA DERNIERE VERSION PUBLIE SUR LE PORTAIL DES MARCHES
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Fourniture d'atelier en six (06)
ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
Nom de l'attributaire du marché	HORIMEX : pour les lots 1, 2, 3 et 6 ETS ELIMANE FALL : pour le lot 4 et lot 5
Nombre d'offres reçues,	Quatre (04) offres ont été reçues
Date de publicité de la demande de prix	Vox populi du 25 et 26 mars 2023
Date convocation des membres de CM	19 avril 2023
Date ouverture des plis	26 avril 2023
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	03 mai 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 mai 2023
Date d'attribution provisoire	10 mai 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats non retenus	Par mail le 25 mai 2023
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat (si requis)	Lot 1, lot 2, lot 3 et lot 6 la signature est le 05 juin 2023 Lot 4 et lot 5 signature est intervenue le 05 juin 2023
Date approbation contrat (si requis)	Lot 1, lot 2, lot 3 et lot 6 06 juin 2023 Lot 4 et lot 5 06 juin 2023
Date de notification	Lot 1, lot 2, lot 3 et lot 6, 06 juin 2023 Lot 4 et lot 5 non communiquée
Date immatriculation du marché	08 juin 2023 pour le lot 1, lot 2, lot 3 et lot 6 14 juin 2023 pour le lot 4 et lot 5
Date de publication des résultats provisoire	Vox pop du 25 mai 2023
Attestation d'existence de crédit	22 mai 2023
Date d'enregistrement	19 juin 2023 pour le lot 1, lot 2, lot 3 et lot 6 11 juillet 2023 pour le lot 4 et lot 5

Délai d'exécution	Aucun délai de livraison n'a été précisé dans le bordereau des quantités.
Date facture définitive	Non communiquée
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	Lot 1 : 4 304 345 F CFA TTC Lot 2 : 14 002 470 F CFA TTC Lot 3 : 2 667 390 F CFA TTC Lot 4 : 1 415 950 F CFA TTC Lot 5 : 5 227 300 F CFA TTC Lot 6 : 4 489 310 F CFA TTC
Montant du Budget	55 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 26 avril 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 10 mai 2023, soit 14 jours.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 26 avril 2023 et la signature du présent marché est intervenue le 05 juin 2023, soit un délai de 40 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- L'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution (25 mai 2023) ont été faite 15 jours après l'attribution provisoire (10 mai 2023), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Le présent marché présente des incohérences sur le mode de passation utilisé. En effet, sur le PPM, sur l'avis d'appel à la concurrence ainsi que sur le DAO, nous avons un AOO, alors que sur le l'avis d'attribution et sur la liste des marchés communiquée par la CPM nous avons un DRPCO.
- Le marché n'est pas inscrit sur la dernière version du PPM publié. Le marché a été ouvert en six (06) lots sur la première version du PPM. Toutefois, quatre (04) lots ont été résiliés pour pouvoir être relancés en octobre 2023. Cependant, seuls les lots relancés sont inscrits sur la dernière version du PPM publié sur le site des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les lot 1, 2, 3 et 6 ont faits l'objet de résiliation. La résiliation est motivée par le non-respect des obligations contractuelles par le titulaire. Aucune lettre de mise en demeure n'a été jointe dans le dossier.

Pour le lot 4 et lot 5, aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE**

 DRP CO N° FOURNITURES DE BUREAU ET D'IMPRIMES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et d'imprimés en deux (02) pour un montant global de **24 221 970 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Numéro de marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Fourniture de bureau et d'imprimés en deux (02)
ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : UNIVERSAL BUSINES Lot 2 : IMPRIMERIE SALAM
Nombre d'offres reçues,	Cinq (05) offres ont été reçues
Date de publicité de la demande de prix	Vox populi du 11 et 12 février 2023
Date convocation des membres de CM	21 février 2023
Date ouverture des plis	28 février 2023
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	02 mars 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07 mars 2023
Date d'attribution provisoire	07 mars 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats non retenus	Par mail le 16 mars 2023
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat (si requis)	17 mars 2023 pour les deux lots
Date approbation contrat (si requis)	20 mars 2023 pour les deux lots
Date de notification	20 mars pour les deux lots
Date immatriculation du marché	21 mars 2023
Date de publication des résultats provisoire	Vox pop du 14 mars 2023
Attestation d'existence de crédit	16 mars 2023
Date d'enregistrement	Lot 1 : 09 juin 2023 Lot 2 : non communiquée
Délai d'exécution	Le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2023
Condition de réception et de livraison	Les livraisons se feront à l'hôpital après notification du bon de commande
Date facture définitive	Non communiquée
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	Lot 1 : 11 424 170 FCFA TTC Lot 2 : 12 797 800 FCFA TTC
Montant du Budget	40 000 000 FCFA
Montant OP	Lot 1 : - OP 09 juin 2023 pour un montant de 4 708 200 F CFA TTC, OP 19 avril 2023 pour un montant de 6 737 800 F CFA TTC et OP 16 octobre 2023 pour un

	montant de 4 374 850, OP 13 décembre 2023 pour un montant de 3 483 714 F CFA TTC. Lot 2 : OP 23 janvier 2023 pour un montant de 908 600 F CFA TTC, OP 15 juin 2023 pour un montant de 8 074 740 F CFA TTC et OP 27 septembre 2023 pour un montant de 4 514 680 F CFA TTC, OP 15 décembre 2023 pour un montant de 3 955 950 F CFA TTC
--	--

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 février 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 07 mars 2023, soit 7 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 21 février 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 28 février 2023 soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 02 mars 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 07 mars 2023 soit un délai de 05 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 28 février 2023 et les signatures du contrat sont intervenues le 17 mars 2023, soit un délai de 17 jours. Les contrats ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- **Pour Universal Business attributaire du lot 1**

Le montant attribué s'élève à 11 424 170 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution gestion transmis, trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour montant global de 15 820 850 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 4 396 680 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier.

- **Pour imprimerie Salam attributaire du lot 2**

Le montant attribué s'élève à 12 797 800 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 13 498 020 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 700 220 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 14 juin 2023 avant même la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'information des candidats non retenus (16 mars 2023) a été faite 09 jours après l'attribution provisoire (07 mars 2023), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Pour Universal Business attributaire du lot 1

Le montant attribué s'élève à 11 424 170 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 15 820 850 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 4 396 680 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 19 avril 2023 avant même la signature du contrat.

- Pour imprimerie Salam attributaire du lot 2

Le montant attribué s'élève à 12 797 800 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, que trois décaissements ont eu lieu pour la gestion 2023 pour le compte de ce fournisseur pour un montant global de 13 498 020 F CFA TTC, soit un surplus non justifié de 700 220 F CFA TTC. Cependant, aucun avenant justifiant ce surplus n'a été joint dans le dossier. Nous avons constaté que la première réception est intervenue le 14 juin 2023 avant même la signature du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRP CR ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE MODERNISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'accompagnement du projet de modernisation des ressources informatiques pour un montant de **F CFA TTC 14 980 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2023 du CHREIN
2. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Accompagnement du projet de modernisation des ressources informatiques
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Accompagnement du projet de modernisation des ressources informatiques
Nom de l'attributaire du marché	IAS
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	02 mars 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	23 mars 2023
Date ouverture des plis	29 mars 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	23 mars 2023
Date rapport d'évaluation	29 mars 2023
Date d'attribution provisoire	29 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	05 avril 2023, accusée réception non communiquée
Date de signature contrat	11 avril 2023
Date approbation contrat (si requis)	12 avril 2023
Date de notification du marché	12 avril 2023
Date de publication des résultats	non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
PV de réception	16 novembre 2023
Date facture définitive	13 septembre 2023
Montant du marché	14 980 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	Voir ci-dessous

Commentaire sur l'exécution financière

ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE MODERNISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES						
Comman de	Date commande	Paie ment	Montant total payé	montant marché	Ecart	Attestation service fait
Commande n°9235	13/07/2023	1 498 128	13 981 568	14 980 000	-998 432	02/08/2023
Commande n°9540	11/05/2023	7 490 000				06/06/2023
Commande n°8826	21/09/2023	1 248 440				16/11/2023
Commande n°8847	11/10/2023	3 745 000				02/11/2023
Il y a eu un écart non justifié de 998 432 entre le montant attribué et le montant total des commandes payées.						

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (29 mars 2023)

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 23 mars 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 29 mars 2023 soit un délai de six (06) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 29 mars 2023 et la signature du contrat est intervenue le 11 avril 2023, soit un délai de 13 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Aucun délai de livraison n'a été précisé dans le bordereau des quantités.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous avons noté un écart non justifié de 998 432 F CAF entre le montant attribué (14 980 000 F CFA) et le montant total des commandes payées (13 981 568 F CFA).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau pour un montant global de **F CFA TTC 14 488 457**.

Lot 1 : matériel de bureau pour un montant de 9 988 669 F CFA TTC

Lot 2 : mobiliers de bureau pour un montant de 4 499 788 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Acquisition de matériel et mobiliers de bureau
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel et mobiliers de bureau
Nom de l'attributaire du marché	KHADIJA SERVICES pour les deux lots
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	23 mars 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	23 mars 2023
Date ouverture des plis	29 mars 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	23 mars 2023
Date rapport d'évaluation	29 mars 2023
Date d'attribution provisoire	29 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	05 avril 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	06 avril 2023 pour les deux lots
Date approbation contrat (si requis)	07 avril 2023 pour les deux lots
Date de publication des résultats	non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
PV de réception	06 juillet 2023 pour les deux lots
Date facture définitive	06 juillet 2023 pour les deux lots
Montant du marché	Lot 1 : 9 988 669 F CFA TTC Lot 2 : 4 499 788 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	11 juillet 2023 pour les deux lots

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (29 mars 2023)

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 23 mars 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 29 mars 2023 soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 29 mars 2023 et la signature du contrat est intervenue le 06 avril 2023, soit un délai de 08 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.

- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution financière n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de **F CFA TTC 14 499 999**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique
Nom de l'attributaire du marché	BIM SERVICES
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	20 juin 2022, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	05 janvier 2023
Date ouverture des plis	13 janvier 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	05 janvier 2023
Date rapport d'évaluation	13 janvier 2023
12.Date d'attribution provisoire	13 janvier 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	24 janvier 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	25 janvier 2023
Date approbation contrat (si requis)	26 janvier 2023
Date de publication des résultats	non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
Date du bon de commande	03 mai 2023
PV de réception	10 mai 2023
Date facture définitive	10 mai 2023
Montant du marché	14 499 999 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (13 janvier 2023)

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 05 janvier 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 13 janvier 2023 soit un délai de huit (08) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 13 janvier 2023 et la signature du contrat est intervenue le 25 janvier 2023, soit un délai de 12 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

L'exécution financière n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmise.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun délai de livraison n'a été précisé dans le bordereau des quantités. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

L'exécution financière n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 **DRP CR ELABORATION DU PLAN ARCHITECTURAL ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES DEUX PORTE D'ENTREE ET DE SORTIE ET ETUDE DES PLANS
D'EXTENSION DE LA MATERNITE DU CHREIN**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'élaboration du plan architectural et suivi des travaux d'aménagement des deux portes d'entrée et de sortie et étude des plans d'extension de la maternité du CHREIN pour un montant de **F CFA TTC 18 880 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Elaboration du plan architectural et suivi des travaux d'aménagement des deux portes d'entrée et de sortie et étude des plans d'extension de la maternité du CHREIN
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Elaboration du plan architectural et suivi des travaux d'aménagement des deux portes d'entrée et de sortie et étude des plans d'extension de la maternité du CHREIN
Nom de l'attributaire du marché	ARCH-3D SUARL
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	02 mai 2023, accusée réception le 04 mai 2023
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	03 mai 2023
Date ouverture des plis	10 mai 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	03 mai 2023
Date rapport d'évaluation	10 mai 2023
Date d'attribution provisoire	10 mai 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	11 mai 2023, accusée réception non communiquée
Date de signature contrat	11 mai 2023
Date approbation contrat (si requis)	12 mai 2023
Date de notification du marché	12 mai 2023
Date de publication des résultats	non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023

PV de réception	Non communiquée
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	18 880 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Païement	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (10 mai 2023)

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 03 mai 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 10 mai 2023 soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 10 mai 2023 et la signature du contrat est intervenue le 12 mai 2023, soit un délai de 01 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le montant attribué pour ce marché s'élève à 18 880 000 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, un seul décaissement (règlement de 30% de la facture du marché) a eu lieu pour un montant de 5 664 000 F CFA TTC, soit un écart non justifié de 13 216 000 F CFA TTC.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite.
- Les lettres d'information des candidats non retenus déchargées ne sont pas jointes dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le montant attribué pour ce marché s'élève à 18 880 000 F CFA TTC. Cependant, nous avons constaté sur les documents d'exécution transmis, un seul décaissement (règlement de 30% de la facture du marché) a eu lieu pour montant de 5 664 000 F CFA TTC, soit un écart non justifié de 13 216 000 F CFA TTC.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRP CR FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel médical pour un montant de **F CFA TTC**

4 755 000.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Fournitures de matériel médical
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Fournitures de matériel médical
Nom de l'attributaire du marché	NAWEL DISTRIBUTION MEDICAL
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	22 novembre 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	13 décembre 2023
Date ouverture des plis	19 décembre 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	13 décembre 2023
Date rapport d'évaluation	19 décembre 2023
Date d'attribution provisoire	19 décembre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	20 décembre 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	21 décembre 2023
Date approbation contrat (si requis)	22 décembre 2023
Date de notification du marché	20 mars 2024
Date de publication des résultats	non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
PV de réception	Non communiqué
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	4 755 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (19 décembre 2023)

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 13 décembre 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 19 décembre 2023 soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres est de 30 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 19 décembre 2023 et la signature du contrat est intervenue le 21 décembre 2023, soit un délai de 02 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Aucun délai de livraison n'a été précisé dans le bordereau des quantités.

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre

des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmise.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR MARCHÉ DE HOUSSAGE DES MATELAS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au houssage des matelas pour un montant de **F CFA TTC 14 337 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Houssage des matelas
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Houssage des matelas
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA (E I S)
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	30 janvier 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	08 février 2023
Date ouverture des plis	14 février 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	08 février 2023
Date rapport d'évaluation	14 février 2023
Date d'attribution provisoire	14 février 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	21 février 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	14 mars 2023
Date approbation contrat (si requis)	15 mars 2023
Date de publication des résultats	non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	BC du 19/04/2023
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
PV de réception	BL du 11/01/2024 PVR du 12/04/2023 FD non datée d'un montant de 14 337 000 F CFA
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	14 337 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	Ordre de paiement n°0092 non daté

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (14 février 2023)

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 08 février 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 14 février 2023 soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 14 février 2023 et la signature du contrat est intervenue le 14 mars 2023, soit un délai de 28 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmise.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

 DRP CR POUR LE MARCHE DE MATERIELS HOTELIERS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux matériels hôteliers pour un montant de **F CFA TTC 14 719 320**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Matériels hôteliers
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Matériels hôteliers
Nom de l'attributaire du marché	G.I.E G.S.D.E
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	14 mars 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	23 mars 2023
Date ouverture des plis	29 mars 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	23 mars 2023
Date rapport d'évaluation	29 mars 2023
Date d'attribution provisoire	29 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	05 avril 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	06 avril 2023
Date approbation contrat (si requis)	07 avril 2023
Date de notification	07 avril 2023
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023. Toutefois, aucun délai de livraison n'a été précisé dans le bordereau des quantités
Date du bon de commande	03 mai 2023
Date PV de réception	18 juillet 2023
Date facture définitive	18 juillet 2023
Montant du marché	14 719 320 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Ordre de Paiement	10 août 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (29 mars 2023)

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 23 mars 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 29 mars 2023 soit un délai de six (06) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 29 mars 2023 et la signature du contrat est intervenue le 06 avril 2023, soit un délai de 08 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmis.

- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La lettre de demande de renseignement et prix et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences sur la durée de validité des offres. En effet, sur la lettre de soumission du dossier de DRP, il est fixé une durée de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, alors que sur le rapport d'évaluation la durée de validité des offres est de 90 jours.
- Nous avons constaté que la CPM fait partie de la commission d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire, en violation de l'article 35 du CMP et les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PORTES D'ENTREE ET DE SORTIE DU CHREIN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement des portes d'entrée et de sortie du CHREIN pour un montant de **F CFA TTC 24 487 679**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget 2023 du CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Travaux d'aménagement des portes d'entrée et de sortie du CHREIN
Numéro du marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement des portes d'entrée et de sortie du CHREIN
Nom de l'attributaire du marché	SET 2000
Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
Date lettre d'invitation	02 mai 2023, accusée réception non datée
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	12 mai 2023
Date ouverture des plis	19 mai 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	12 mai 2023
Date rapport d'évaluation	19 mai 2023
Date d'attribution provisoire	19 mai 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
Date informations des candidats	19 mai 2023, accusée réception non datée
Date de signature contrat	25 mai 2023
Date approbation contrat (si requis)	26 mai 2023
Date de notification	26 mai 2023
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023
Date PV de réception	BC du 30/05/2023 d'un montant de 24 487 679 F CFA TTC Décompte n°1 du 04/01/2024
Date facture définitive	Facture décompte n°1 non daté d'un montant de 10 418 372 F CFA /HT et 14 983 104 F CFA TTC
Montant du marché	24 487 679 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	Ordre de paiement du 29/12/2023 d'un montant de 10 418 372 F CFA /HT

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (19 mai 2023).

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 19 mai 2023 et la signature du contrat est intervenue le 25 mai 2023, soit un délai de 06 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 22 mars 2023 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 22 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé que les travaux ont accusé du retard sans aucune preuve de l'application des pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR FORMATION DES ADMINISTRATEURS, CHEFS DE SERVICES ET AUTRES CADRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la formation des Administrateurs, Chefs de services et autres cadres pour un montant de **F CFA TTC 8 260 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Formation des Administrateurs, Chefs de services et autres cadres
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Réforme hospitalière, la gestion budgétaire, les innovations du cadre normatif de gouvernance des EPS
Nom de l'attributaire du marché	GROUPE DARE
Nombre d'offres reçues,	05/05
Date lettre d'invitation	06/11/2023
Date ouverture des plis	14/11/2023
Date rapport d'évaluation	14/11/2023
Date d'attribution provisoire	14/11/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiqué
Date informations des candidats	21/11/2023
Date de signature contrat	21/11/2023
Date approbation contrat (si requis)	22/11/2023
Date de publication des résultats	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	2 jours
Date réception	Avance de démarrage Facture du 18/12/2023 1 652 000 F CFA TTC Ordre de paiement du 03/01/2024
Montant du marché	8 260 000 F CFA TT
Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » et de l'article 1^{ER} de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 ;

- Les offres des candidats transmises ne sont que des factures signées anonymement en dehors de celle de MAYE CONSEILS.
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation
- Les dates de réception des lettres d'invitation et d'information des candidats de l'attribution du marché n'ont pas été mentionnées ;
- La publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été communiquée, en violation aux dispositions de l'article 4 arrêtés n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités des arrêtés n°007118 et n°007115 du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité.

 DRP CR ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et réparation du parc automobile pour un montant de F CFA TTC 14 500 000.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget CHREIN				
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN				
Intitulé du marché	Entretien et réparation du parc automobile				
Numéro du marché	Non communiqué				
Description des biens, travaux ou service	Quatre véhicules dont trois ambulances				
Nom de l'attributaire du marché	El Hadji Mayoro SALL				
Nombre d'offres reçues,	05				
Date lettre d'invitation	02/03/2023				
Date ouverture des plis	10/03/2023				
Date rapport d'évaluation	10/03/2023				
Date d'attribution provisoire	10/03/2023				
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée				
Date informations des candidats	16/03/2023				
Date de signature contrat	17/03/2023				
Date approbation contrat (si requis)	20/03/2023				
Date de publication des résultats	Non communiquée				
Date de démarrage effectif de prestation	BC				
Délai d'exécution	Jusqu'au 31/12/2023				
Date réception	BC	ATS	FD	OP	REMARQUES
	9531 09/05/23	02/05 08/05	28/04 100 949	11/05/23	L'Attestation de service et la facture définitive sont établies avant que la commande [BC] soit exprimée
	9530 09/05/23	26/04/23 28/04/23	11/05/23 535 300	11/05/23	
	10071 11/04/23	05/04/23	05/04/23 329 810	13/04/23	L'Attestation de service et la facture définitive sont établies

					avant que la commande (BC) soit exprimée
	9225 16/11/23	16/11/23	01 au 30/05/23 354 000F	5974 16/11/23	La période donnée pour la FD ne correspond pas à celle du BC, l'AST et PO
	Non communiqué	20/10/23	1 au 30/10/23 354 000F	59 79 16/11/23	Le BC et l'OP n'ont pas été transmis dans le dossier
	8808 14/08/23	09/08/23	09/07/23 135 700F	21/08/23	L'Attestation de service fait et la facture définitive sont établies avant que la commande (BC) soit exprimée
	8809 14/08/23	21/07/23	18/07/23 1 509 810F	5836 21/08/23	L'Attestation de service fait et la facture définitive sont établies avant que la commande (BC) soit exprimée
	9950 18/09/23	05/09/23	05/09/23 439 432F	3563 20/09/23	L'Attestation de service fait et la facture définitive sont établies avant que la commande (BC) soit exprimée
	8838 11/10/23	11/10/23	18/09/23 739 260F	12/10/23	
	9809 06/12/23	31/10/23	01 au 31/10/23	07/12/23	L'Attestation de service

			619 500F		fait et la facture définitive sont établies avant que la commande [BC] soit exprimée
	9238 17/07/23	14/07/23	19/06/23 478 490F	20/07/23	L'Attestation de service fait et la facture définitive sont établies avant que la commande [BC] soit exprimée
	9217 20/06/23	16/06/23	13/05/23 570 530	23/06/23	L'Attestation de service fait et la facture définitive sont établies avant que la commande [BC] soit exprimée
	9262	30/10/23	30/10/23 733 370F	5980 16/11/23	
	9255 16/11/23	16/11/23	01 au 30/05/23 354 000	Non communiqué	
			7 254 151		
Montant du marché	14 500 000 F CFA TTC				
Montant du Budget	Non communiqué				

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » ;
- Les lettres d'invitation des candidats n'ont pas été déchargées ;
- Les offres des candidats transmises ne sont constituées que de factures proformat;

- Dans la colonne description des prestations, il est mentionné véhicule de recouvrement K10005EP58, toutefois en ce qui concerne les ambulances aucune information distinctive comme les numéros d'immatriculation n'ont été communiqués ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation
- Les dates de réception des lettres d'invitation et d'information des candidats de l'attribution du marché n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;
- La publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été communiquée, en violation aux dispositions de l'article 4 arrêts n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté que les attestations de service et les factures définitives ont été établies avant que les commandes ne soient exprimées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités des arrêts n°007118 et n°007115 du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, les incohérences notées ne nous permettent pas de nous prononcer

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F044/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE Lot 1 : bactériologie

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022_Lot 1 : minimum : 1 045 000 – maximum 3 213 000F CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire
Numéro du marché	F066/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : bactériologie
Nom de l'attributaire du marché,	DRP
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023
Date d'approbation	23 mai 2023
Notification du marché	23 mai 2023
Date de démarrage effectif	23 mai 2023
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution,	31/12/2023
Délai de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant avenant	Lot 1 : minimum : 1 045 000 – maximum 3 213 000F CFA/HT
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F044/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE Lot 3 : biochimie adaptée à in spectrophotomètre de type ouvert

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022

Lot 3 : biochimie adaptée à in spectrophotomètre de type ouvert pour un montant de minimum : 478 000 – maximum 2 622 000F CFA/HT

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHRT				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire				
Numéro du marché	F066/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 3 : biochimie adaptée à in spectrophotomètre de type ouvert				
Nom de l'attributaire du marché,	DRP				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	DRP				
	Lot 3				
	BC	BL	FD	PVR	OP
	6706		22/08/23		18/09/23
	16/08/23	22/08/23	de 384 000 F	30/08/23	
Montant avenant	Lot 3 : minimum : 478 000 – maximum 2 622 000F CFA/HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale

à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F044/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE LOT 4 : CONSOMMABLES ET DIVERS REACTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022, Lot 4 : consommables et divers réactifs pour un montant de minimum 1 185 300 – maximum 37 306 500F CFA /HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire				
Numéro du marché	F066/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 4 : consommables et divers réactifs				
Nom de l'attributaire du marché,	DRP				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	DRP				
	Lot 4				
	6719-20 30/11/23	12/12/23	12/12/23 de 5 261 000 F	12/12/23	12/12/ 23
Montant avenant	Lot 4 : minimum 1 185 300 – maximum 37 306 500F CFA /HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser

trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F044/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE, LOT 5 : HÉMATOLOGUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022, Lot 5 : Hématologue pour un montant minimum 163 000– maximum 1 197 000 F CFA /HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHRT				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F044/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire				
Numéro du marché	F066/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 5 : Hématologue				
Nom de l'attributaire du marché,	DRP				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	DRP				
	Lot 5				
	6718	12/12/23	12/12/23 de	12/12/23	12/12/23
	30/11/23		375 000 F		
Montant avenant	Lot 5 : minimum 163 000– maximum 1 197 000 F CFA /HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou

par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F043/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE, LOT 2 : BIOCHIMIE ADAPTEE A UN AUTOMATE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° de reconduction du marché à commande n° F043/K-22 du 30 mai 2022 pour un montant de minimum : 7 165 000 – maximum 24 110 000 CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F043/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire				
Numéro du marché	F091/2023-KLK				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 2 : biochimie adaptée à un automate				
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIE SERVICES				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC N° et date	BL	FD date et montant	PVR	OP
	6844-5 27/05/23	08/09/23	09/09/23 850 400F	13/09/23	18/10/23
	7224 19/09/23	16/09/23	30/11/23 1 984 500F	31/12/23 N°142	Non communiqué
			2 834 900 F		
Montant avenant	Lot 2 : minimum : 7 165 000 – maximum 24 110 000 CFA/HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale

à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons constaté des incohérences de date entre le bordereau de livraison et le bon de commande. En effet, le bordereau de livraison date du 16 septembre 2023, tandis que le bon de commande n°7224 date du 19 septembre 2024.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE F043/22 DU 30 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE LOT 7 : EXAMEN SPECIAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° de reconduction du marché à commande n° F043/K-22 du 30 mai 2022 pour un montant de 53 521 000F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F043/K-22 du 30 mai 2022 relatif aux produits de laboratoire				
Numéro du marché	F091/2023-KLK				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 7 : examen spéciaux				
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIE SERVICES				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC N° et date	BL	FD date et montant	PVR	OP
	6844-5 27/05/23	08/09/23	09/09/23 850 400F	13/09/23	18/10/23
	7224 19/09/23	16/09/23	30/11/23 1 984 500F	31/12/23 N°142	Non communiqué
			2 834 900 F		
Montant avenant	Lot 7 : minimum : 5 425 100 – maximum 29 411 000 F CFA/HT;				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui

dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons constaté des incohérences de date entre le bordereau de livraison et le bon de commande. En effet, le bordereau de livraison date du 16 septembre 2023, tandis que le bon de commande n°7224 date du 19 septembre 2024.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE N°036/2022 DU 19 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F036/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; lot 1 : consommables de services pour un montant de 2 215 985 – maximum 14 223 880 CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHRT				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F036/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques				
Numéro du marché	F069/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : consommables de services				
Nom de l'attributaire du marché,	KC MEDICAL SAS				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC	BL	FD date et montant	PVR	OP
	7067 16/08/23		22/08/23 5 169 000F	22/08/23	30/08/23
	7068 16/08/23		22/08/23 5 000 000F	22/08/23	30/08/23
	7079 20/09/23	18/10/23	18/10/23 7 350 000F	20/10/23	15/11/23
	6771 21/12/23	26/12/23	26/12/23 1 037 500 F	26/12/23	29/12/23
	6772 21/12/23		26/12/23 850 000 F	26/12/23	29/12/23
			19 406 500 F		
Montant avenant	Lot 1 : minimum : 2 215 985 – maximum 14 223 880 CFA/HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons constaté également un dépassement de 5 182 620 F CFA entre le montant total payé (19 406 500 F CFA) et le montant attribué (14 223 880 F CFA).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE N°039/2022 DU 19 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE : LOT 7

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F039/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; Lot 7 : Films radio pour un montant de minimum : 5 350 000 – maximum 46 000 000 CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHRT				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F039/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques : lot 7				
Numéro du marché	F067/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 7 : Films radio				
Nom de l'attributaire du marché,	AM2S				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC	BL	FD	PVR	OP
	6777	10/11/23	10/11/23	26/12/23	29/12/23
	Date non lisible		5 940 000F		
Montant avenant	Lot 7 : minimum : 5 350 000 – maximum 46 000 000 CFA/HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou

par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHÉ A COMMANDE N°040/2022 DU 19 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE : LOT 8

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F040/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; Lot 8 : produits odonto pour un montant de 4 591 800 CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHRT				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F040/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques : lot 8				
Numéro du marché	F068/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 8 : produits odonto				
Nom de l'attributaire du marché,	CHRISTINA – MEDICAL				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC	BL	FD	PVR	OP
	6765-7 21/12/23	26/12/23	26/12/23 2 433 500F	26/12/23	
Montant avenant	Lot 8 : 4 591 800 CFA/HT				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution financière n'a été joint dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

 AVENANT N° RECONDUCTION DU MARCHE A COMMANDE N°038/2022 DU 19 MAI 2022 RELATIF AUX PRODUITS DE LABORATOIRE : LOT 5

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché à commande n° F038/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques ; Lot 5 : fils de suture pour un montant de minimum : 87 500 – maximum 16 942 500.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget interne				
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN				
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché à commande n° F038/2022 relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques : lot 5				
Numéro du marché	F078/2023-KL				
Description des biens, travaux ou services,	Lot 5 : fils de suture				
Nom de l'attributaire du marché,	I.B.T				
Date de signature de l'avenant	22 mai 2023				
Date d'approbation	23 mai 2023				
Notification du marché	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	23 mai 2023				
Date de démarrage effectif	BC				
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023				
Date de réception (provisoire)	BC	BL	FD	PVR	PO
	6751 15/06/23	20/07/23	20/07/23 2 000 000F	20/07/23	16/08/23
	6752 15/06/23	20/07/23	20/07/23 2 000 000F	20/07/23	16/08/23
	7057 12/07/23	20/07/23	20/07/23 2 800 000F	20/07/23	16/08/23
	7058 12/07/23	20/07/23	20/07/23 1 700 000F	20/07/23	16/08/23
	7081 20/09/23	23/10/23	23/10/23 2 700 000F	23/10/23	15/11/23
			11 200 000		
Montant avenant	Lot 5 : minimum : 87 500 – maximum 16 942 500				
Montant budget	Non communiqué				
ANO DCMP/PT	N°0178/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 02/05/2023 2023 suite saisine du 28 avril 2023				

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le numéro de l'avenant n'a pas été précisé ni sur les correspondances ni sur le contrat.
- ✓ Il est indiqué dans le contrat approuvé le 23 mai 2023 que le délai contractuel est limité au 31 décembre 2023 soit 7 mois et 8 jours, en violation de l'article 25.b3 du CMP qui dispose : « Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an avec une possibilité de renouvellement par avenants, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

AVENANT N°1 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE SERVICE DE GARDIENAGE DU CHREIN N°S006/2022 DU 04/02/ 2022

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 de reconduction du marché de clientèle n° S006/2022 du 04/02/2023 relatif aux gardiennages des locaux du CHREIN pour un montant de 39 648 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	L'avenant n° 1 de reconduction du marché de clientèle n° S006/2022 relatif à au gardiennage des locaux du CHREIN
Numéro du marché	S002/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Gardiennage locaux CHREIN
Nom de l'attributaire du marché,	CSSA
Date de signature de l'avenant	01 janvier 2023
Date d'approbation	03 janvier 2023
Notification du marché	non communiquée
Date de démarrage effectif	03/01/2023
Date de démarrage effectif	03/01/2023
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023
Date de réception (provisoire)	de 31/01 au 19/12/23 notés : ✓ BC; 10456-9286 ✓ Attestation services ; ✓ 12 FD de «3 304 000 F CFA
Montant avenant	39 648 000 F CFA TTC soit 3 304 000 F CFA /mois
ANO DCMP/PT	N°0695/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 21/12/2022 2023 suite saisine du 20/12/022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas noté d'anomalie sur la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATIONS

RAS

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme.

AVENANT N°RECONDUCTION DU MARCHÉ DE BIO NETTOYAGE DE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CHREINN°S003/2022 DU 20/01/ 2022

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché de clientèle n° S003/2022 du 04/02/2023 relatif au bionettoyage des locaux du CHREIN pour un montant de 35 046 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché de clientèle n° S003/2022 relatif au bio nettoyage des locaux du CHREIN
Numéro du marché	S001/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Bio nettoyage des locaux CHREIN
Nom de l'attributaire du marché,	CSSA
Date de signature de l'avenant	02 janvier 2023
Date d'approbation	03 janvier 2023
Notification du marché	03 janvier 2023
Date de démarrage effectif	03 janvier 2023
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution,	Jusqu'au 31/12/2023
Date de réception (provisoire)	de 31/01 au 19/12/23 notés : ✓ BC; 10454-9287 ✓ Attestation services ; ✓ 12 FD de 2 920 500 F CFA
Montant avenant	39 648 000 F CFA TTC soit 3 304 000 F CFA /mois
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°0695/MFBMDCMP/SRMP-PKK/03 du 21/12/2022 2023 suite saisine du 20/12/022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas noté d'anomalie sur la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons noté d'anomalie sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATIONS

RAS

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme.

ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED F_CHREIN_021 FOURNITURE DE REACTIFS DE L'APPAREIL D'HEMOGLOBINE GLYQUE
DU SERVICE DE LABORATOIRE

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de réactifs de l'appareil d'hémoglobine pour un montant 15 000 000 F CFA TTC.

Données du marché

Financement,	Budget général					
Nom de l'Autorité contractante,	CHR K					
Numéro du marché,	F_022/2023-KL					
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs de l'appareil d'hémoglobine					
ANO/DCMP	N°0117/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 23/02/2023/ Saisine 21/02/2023					
Nom de l'attributaire du marché,	PRODIGE PHARMA					
ANO/EJT	15/03/2023/Saisine 14/03/2023					
Date signature contrat	13/03/2023					
Date d'approbation	14/03/2023					
Notification	14/03/2023					
Date de démarrage effectif	BC					
Délai d'exécution,	72H après réception BC (25/02/2023 au 31/12/2023)					
	BC n°et date	BL	FD	PVR	OP	
	6708 24/07/23	24/07/23	24/07/23 800 000F	24/07/23	22/08/23	
	7300 03/07/23	07/09/23	07/09/23 939 385	11/09/23	02/10/23	
	BC non communiqué	08/08/23	08/08/23 1023 360F	09/08/23	16/8/23	
	BC non communiqué	19/07/23	19/07/23 1 271 972F	20/07/23	16/8/23	
	BC non communiqué	10/07/23	10/07/23 713 506	10/07/23	16/8/23	
	6701 18/07/23	29/09/23	29/09/23 2 660 660F	22/11/23	18/12/23	
	BC non communiqué	22/08/23	22/08/23 665 160	22/08/23	30/08/23	
	6702 11/07/23	11/07/23	11/07/23 327 775	11/07/23	22/08/23	
	6703 18/07/23	29/09/23	29/09/23 3 920 000F	22/11/23	18/12/23	
	BC non communiqué	07/09/23	14/08/23 280 000		02/10/23	
	6717	12/12/23	12/12/23	12/12/23	18/12/23	
Date de réception						

	12/11/23		3 408 472			
			14 738 318 F CFA			
Montant marché	15 000 000 F CFA /HT					
Montant budget	Non communiqué					

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP.
- absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP.
- Les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Nous avons constaté l'absence de certains BC dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de vérifier le respect des livraisons dans les délais contractuels.

Le délai contractuel de 72 h n'a pas été respecté et l'application des pénalités de retard n'a pas été versée dans le dossier. Il s'agit :

BC		BL		Remarques
N°	Date	Date prévue	Date effective	
6701	18/07/2023	21/07/2023	29/09/23	68 jours de retard
7300	03/07/2023	06/07/2023	07/09/23	61 jours de retard
6717	12/11/23	15/11/2023	12/12/2023	27 jours de retard

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

ED : F_CHREIN_021 MAINTENANCE DU SCANNER DE LA RADIOLOGIE DU CHREIN

Commentaire

Le marché est relatif à la maintenance du scanner de la radiologie pour un montant 15 350 000 F CFA TTC.

Données du marché

Financement,	Budget général
Nom de l'Autorité contractante,	CHR K
Numéro du marché,	S_190/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Maintenance du scanner de la radiologie
ANO/DCMP	N°0216/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 14/06/2023/Saisine
Nom de l'attributaire du marché,	Afrique Conception Distribution
ANO/EJT	18/10/2023/Saisine 16/10/2023
Date signature contrat	13/10/2023
Date d'approbation	16/10/2023
Notification	16/10/2023
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception	Non communiquée
Montant marché	15 340 000
Montant budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP.
- Absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP.
- Les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution l'absence d'information ne nous permet de nous prononcer.

ED : F_CHREIN_021 ACQUISITION REACTIFS COMPATIBLES AVEC LES L'APPAREIL IONOGRAMME

Commentaire

Le marché est relatif à Acquisition réactifs compatibles avec l'appareil ionogramme pour un montant 15 000 000 F CFA TTC

Données du marché

Financement,	Budget général
Nom de l'Autorité contractante,	CHR K
Numéro du marché,	F_021/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition réactifs compatibles avec les l'appareil ionogramme
ANO/DCMP	N°0117/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 23/02/2023/ Saisine 21/02/2023
Nom de l'attributaire du marché,	PRODIGE PHARMA
ANO/EJT	15/03/2023/Saisine 14/10/2023
Date signature contrat	13/03/2023
Date d'approbation	14/03/2023
Notification	14/03/2023
Date de démarrage effectif	Date du bon de commande
Délai d'exécution,	72H après réception BC (25/02/2023 au 31/12/2023)
Date de réception	Non communiquée
Montant marché	15 000 000 F CFA /HT
Montant budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

Il a été fourni dans le dossier un contrat d'exclusivité.

- Absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP.
- Absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP.
- Les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution l'absence d'information ne nous permet de nous prononcer

ED : F_CHREIN_021 FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE DU SCANNER

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de pièces de rechange pour le scanner pour un montant 59 460 762 FCFA HT.

Données du marché

Financement,	Budget général
Nom de l'Autorité contractante,	CHREIN
Numéro du marché,	F_032/2023-KL
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de pièces de rechange pour le scanner
ANO/DCMP	N°0141/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 21/03/2023/ Saisine 21/03/2023
Nom de l'attributaire du marché,	A.C.D
ANO/EJT	01/04/2023/Saisine 30/03/2023
Date signature contrat	28/03/2023
Date d'approbation	30/03/2023
Notification	Non communiquée
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution,	[28/03/2023 au 31/12/2023]
Date de réception	Non communiquée
Montant marché	59 460 762 FCFA HT
Montant budget	Non communiqué

Motif : Attestation exclusivité du 09/06/2022

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Absence de la clause portant sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2 du CMP.
- Absence de PV de négociation en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 1 du CMP.
- Les marchés ont été notifiés au titulaire avant l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution l'absence d'information ne nous permet de nous prononcer.

**ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 20 août 2024

A Monsieur le Directeur général

Centre Hospitalier Régional El Hadj Ibrahima NIASSE de Kaolack

KAOLACK- SENEGAL

V/Référence : courriel du 09 août 2024

N/Réf. : 370/2024/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du CHREIN à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel la cellule de passation des marchés nous a transmis des compléments de documents suite à notre rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous vous en remercions et tenons à préciser qu'aucun commentaire n'a été formulé par vos services sur ce dit rapport. Nous vous prions de trouver en annexe nos observations par rapports documents transmis.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHREIN SUR LE RAPPORT
PROVISoire DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS AU TITRE DE LA GESTION
2023

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
CONSTAT D'ORDRE GENERAL		
Transmission acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP		
L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 007116 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.	Transmission du BE de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP	Nous accusons bonne réception de ce document qui a fait l'objet de traitement. OBSERVATION LEVEE
La CPM n'a pas produit de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.	Pas de commentaire	OBSERVATION MAINTENUE
La CPM n'a pas transmis les rapports annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation de la commande publique, en violation de l'Arrêté N° 007115 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.	Transmission du BE du rapport annuel à la DCMP et non à l'ARCOP	OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
OBSERVATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE		
EN CE QUI CONSERNE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT COMPETITION RESTREINTE		
DRPCR : Travaux d'aménagement des portes d'entrée et de sortie du CHREIN pour un montant de F CFA TTC 24 487 679.		
Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2023. Cependant aucun document aucun PV de réception ni facture définitive ne nous a été communiqué. Les documents de paiement pour la gestion 2023 également ne nous ont pas été transmis	.Transmission des documents ci-après : ✓ BC du 30/05/2023 d'un montant de 24 487 679 F CFA TTC ; ✓ Facture décompte n°1 non daté d'un montant de 10 418 372 F CFA /HT et 14 983 104 F CFA TTC ; ✓ Décompte n°1 du 04/01/2024 ; ✓ Ordre de paiement du 29/12/2023 d'un montant de 10 418 372 F CFA /HT	Nous accusons bonne réception des documents transmis dont l'exploitation fait constater du retard sur l'exécution sans preuve d'application des pénalités de retards OBSERVATION SUR LA NON TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'EXECUTION LEVEE
DRPCR : Houssage des matelas pour un montant de F CFA TTC 14 337 000		
Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur l'exécution du présent marché	Transmission des documents ci-après BC du 19/04/2023 BL du 11/01/2024 PVR du 12/04/2023 FD non datée d'un montant de 14 337 000 F CFA Ordre de paiement n°0092 non daté	Nous accusons bonne réception de vos explications et des documents transmis qui ont fait l'objet d'exploitation. OBSERVATION LEVEE

**ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Rapport provisoire et dossiers à compléter

anta dieye <dieyeanta131280@gmail.com>

À Aissatou KAMARA


 Répondre
  Répondre à tous
  Transférer
 


ven. 09/08/2024 19:16

 BE décision commission et cellules des marchés.jpg 72 KB	 Pubicatio avis général de passation des marchés 2023.jpg 187 KB
 Exécution TRAVAUX D'AMENAGEMENT PORTES SET 2000.pdf 2 MB	 Publication avis général de passation des marchés 2023 1.jpg 165 KB
 Publication avis général de passation des marchés 2023.pdf	 Publication avis général de passation des marchés 2023.docx

e vous ai envoyé le rapport provisoire et les dossiers à compléter du Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack